

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRE DE CAMARGUE**

DÉCISION N° : 26-14

Objet : Convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'installation d'une station radioélectrique mobile sur un équipement communautaire - Déchetterie de l'Espiguette 30240 LE GRAU DU ROI

Monsieur Le PRESIDENT de la Communauté de Communes Terre de Camargue ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 alinéa 5 ;

Vu la délibération n° 2026-04-40 du Conseil communautaire du 16 avril 2026 donnant délégation de missions complémentaires à Monsieur le Président pendant la durée de son mandat,

Considérant la demande de la société Bouygues Telecom pour l'installation temporaire d'une station radioélectrique mobile composée d'équipements techniques sur le site « Déchetterie de l'Espiguette » sis à route de l'Espiguette lieu-dit Salonique LE GRAU DU ROI

DECIDE

Article 1 :

Une convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'installation d'une station radioélectrique mobile sur l'équipement « Déchetterie de l'Espiguette 30240 LE GRAU DU ROI » est conclue avec la Société Anonyme BOUYGUES TELECOM dont le siège social est sis au 37-39 rue Boissière - 75116 PARIS.

Article 2 :

La convention prendra effet le 01/07/26 et se terminera de plein droit le 30/09/26, sans qu'il soit nécessaire de signifier un congé.

Article 3 :

La redevance dont s'acquittera BOUYGUES Telecom est fixée à 2 550 € nets (deux mille cinq cent cinquante euros nets) pour les trois mois d'occupation (soit 850 € nets par mois).

Article 4 :

Le Directeur Général des Services de la Communauté de communes Terre de Camargue est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ampliation adressée :

- A Monsieur le préfet du Gard
- A Monsieur le comptable du SGC de Vauvert

Fait à Aigues-Mortes le **29 JUIN 2026**
Le Président,
Thierry FELINE



Le Président :

- Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28.11.1983, concernant les relations entre l'administration et les usagers - (J.O. du 03.12.1983) modifiant le décret n° 65-25 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification et/ou publication.